

ARTICLE 17
APPLICABILITÉ AUX SERVICES NOLISÉS

1. Les dispositions énoncées aux articles 4, 5, 6, 7, 10, 11, 14, 15, 16 et 18 du présent Accord s'appliqueront également aux vols nolisés effectués par un transporteur aérien de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie contractante ou à partir de celui-ci, ainsi qu'au transporteur qui effectue ces vols.

2. La disposition du paragraphe 1 du présent article n'affecte pas les lois et règlements nationaux régissant le droit des transporteurs aériens d'assurer des vols nolisés ou la conduite des transporteurs ou d'autres parties qui participent à l'organisation de ces opérations.